

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Maklouf GALOUL, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe
BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur
Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS,
Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame
Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER,
Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY,
Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie
VERMAUT, **Conseillers communaux**

Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

Excusés :

Madame Melina CACCIATORE, **Échevine**

Madame Laurence HENNUY, **Conseillère communale**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Absente :

Madame Dolly ROBIN, **Conseillère communale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Présentation de la nouvelle charte graphique de la Ville de Fleurus.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur François BODARWE, Directeur de l'Agence de Graphisme Synthèse, dans sa présentation de la nouvelle charte graphique de la Ville de Fleurus ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses félicitations ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la nouvelle charte graphique de la Ville de Fleurus, présentée par Monsieur François BODARWE, Directeur de l'Agence de Graphisme Synthèse.

**2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 29 avril 2020 - PIC 2017-2018 - Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet) - Rectification du montant de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 avril 2020 relative au marché "PIC 2017-2018 - Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet) - Rectification du montant de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 10 juin 2020 - Préparation et livraison de repas et de potages chauds, dans les écoles communales - Années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 10 juin 2020 relative au marché "Préparation et livraison de repas et de potages chauds dans les écoles communales - Années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 1er juillet 2020 - Dalles de béton de la rue du Moulin à Saint-Amand - 2019 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 1^{er} juillet 2020 relative au marché "Dalles de béton de la rue du Moulin à Saint-Amand - 2019 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 1er juillet 2020 - Modification du raccordement du chauffage de l'église Saint-Lambert de Wangenies - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 1^{er} juillet 2020 relative au marché "Modification du raccordement du chauffage de l'église Saint-Lambert de WANGENIES - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 06 juillet 2020 - Souscription de parts E dans le capital de l'intercommunale IGRETEC - Approbation.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 06 août 2020, approuvant la délibération du Conseil communal relative à la souscription de parts E dans le capital de l'intercommunale IGRETEC, à concurrence de 48.592,77 €, correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux d'égouttage rue Rouge Chemin à Lambusart, votée en séance du Conseil communal du 06 juillet 2020.

7. Objet : INFORMATION - Cours d'éducation physique des écoles communales, regroupés dans la Salle de sports de Lambusart.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;
ENTEND Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du projet "sports", proposé par les professeurs d'éducation physique, à savoir les cours de piscine et l'utilisation d'une unique salle, la Salle de Lambusart, pour l'ensemble des écoles communales, dès la rentrée scolaire 2020-2021.

8. Objet : Réunions du Conseil communal des 26 octobre 2020, 23 novembre 2020 et 14 décembre 2020 - Changement de lieu - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 02 septembre 2020 d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 26 octobre 2020, 23 novembre 2020 et 14 décembre 2020 à 19 H 00 ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire rencontrée actuellement, les réunions physiques du Conseil communal se tiennent à condition de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle ne peut accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté dans le respect des mesures de distanciation physique préconisées par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 18 mai 2020, les réunions de Conseil communal des 08 juin 2020, 06 juillet 2020 et 31 août 2020 se sont tenues à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 06 juillet 2020, la réunion du Conseil communal du 21 septembre 2020 se tient également à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant la décision du Collège communal du 02 septembre 2020 :

"Article 1 : d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal, comme suit :

- *Le 26 octobre 2020 à 19 H 00*
- *Le 23 novembre 2020 à 19 H 00*
- *Le 14 décembre 2020 à 19 H 00*

Article 2 : d'arrêter la date et l'heure de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, comme suit :

- *Le 23 novembre 2020 à 18 H 30*

Article 3 : de soumettre au Conseil communal le changement de lieu pour la tenue des réunions reprises ci-dessus, à savoir la rue de la Virginette, 2 à 6220 Fleurus en lieu et place du Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus." ;

Considérant, dès lors, que pour la bonne organisation des réunions du Conseil communal des 26 octobre 2020, 23 novembre 2020 et 14 décembre 2020, il y a lieu également de changer de lieu ;

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil communal de déplacer les réunions du Conseil communal des 26 octobre 2020, 23 novembre 2020 et 14 décembre 2020, à la Salle polyvalente du Vieux Campinaire, rue de la Virginette, 2 à 6220 Fleurus, afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique préconisées par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que les réunions du Conseil communal des 26 octobre 2020, 23 novembre 2020 et 14 décembre 2020 à 19 H 00, se tiendront à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire, rue de la Virginette, 2 à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : de transmettre la présente au Service "Tourisme", pour l'en informer, au Service "Travaux", pour l'aménagement du mobilier de la salle et au Service "Personnel", pour la mise à disposition d'une technicienne de surface, au Service "Communication" et au Service "P.C.S.", pour assurer la mise en place du matériel logistique.

9. Objet : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 07 septembre 2020 rendant le port du masque obligatoire dans certains endroits du territoire communal durant la pandémie de Covid-19 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 134 de la Loi précitée qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre la compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu l'article 3 du Règlement général de police de la Ville de Fleurus qui dispose que toute personne se trouvant dans l'espace public, ou dans tout lieu, public ou privé, accessible au public, doit se conformer immédiatement à toutes injonctions ou réquisitions des agents qualifiés, données [notamment] en vue de faire respecter les dispositions légales et réglementaires ;

Que la présente ordonnance de police est une disposition réglementaire telle que visée par l'article précité ;

Considérant la crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus sur le territoire national ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant le Conseil National de Sécurité qui s'est tenu le 23 juillet 2020 ainsi que le communiqué de Madame la Première Ministre, Sophie Wilmès y relatif ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Comité de concertation du 09 juillet 2020 avait décidé d'élargir l'obligation du port du masque en Belgique pour toute personne à partir de 12 ans ;

Que cette obligation de porter un masque ou toute autre alternative en tissu était imposée notamment dans les établissements suivants :

- les magasins et centres commerciaux ;
- les cinémas ;
- les salles de spectacle, de concert ou de conférence ;
- les auditoriums ;
- les lieux de culte ;
- les musées ;

- les bibliothèques ;
- les casinos et les salles de jeux automatiques.

Considérant que l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 élargit encore cette obligation notamment aux lieux suivants :

- les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation (les bourgmestres sont chargés de définir quelles sont ces rues et lieux dans leur commune) ;
- les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public) ;
- les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, et fêtes foraines ;
- les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table.

Considérant que le port du masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne (clients, employés, employeurs,...) à partir de 12 ans dans les rues commerçantes, les magasins et centres commerciaux et tout lieu privé ou public à forte fréquentation ;

Considérant, en vertu de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 précité, que les bourgmestres sont chargés de déterminer quelles sont les rues commerçantes et les lieux privés ou publics à forte fréquentation de leur commune ;

Considérant que le Covid-19 est une maladie infectieuse contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par le nez et la bouche ;

Considérant que l'évolution récente et actuelle des chiffres relatifs aux nouvelles contaminations est repartie à la hausse ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie nécessite la prise de mesures prudentielles supplémentaires afin de limiter la propagation du Covid-19 et éviter une nouvelle vague de malades ;

Considérant que les rassemblements ou situations de foule dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant les avis du Service Planification d'Urgence et des Services de Police de la Zone Brunau récoltés lors d'une réunion avec la Bourgmestre f.f en date du 28 juillet 2020 afin de déterminer les lieux à plus forte fréquentation sur le territoire de la Ville de Fleurus ;

Qu'il en ressort que, sur le territoire de la Ville de Fleurus, les lieux suivants, notamment compte tenu de leur nature commerciale, sont susceptibles de faire l'objet d'une plus grande fréquentation du public :

- Le périmètre du centre-ville de Fleurus comprenant :
 - La portion de la Chaussée de Charleroi s'étendant entre la rue Moulin Naveau et la rue de l'Enseignement ;
 - La rue de la Guinguette ;
 - La Place Albert Ier et son périmètre composé de la rue du Couvent, de la rue des Bourgeois, de la rue Jos Grégoire, de la rue des Demoiselles, de la Cure, de la rue Chanoine Theys, de la rue Centrale, de la rue de la Station, ainsi que des ruelles y comprises ;
 - La rue de Bruxelles dans son tronçon compris entre la rue de la Clef et la Place Albert Ier ;
 - La rue du Collège ;
 - La Cour Saint-Feuillien qui tient lieu de parking dont la capacité est importante et est propice aux rassemblements.
- Le périmètre commerçant de Wanfercée-Baulet (6224) comprenant la rue de la Closière, la rue du Tram et la portion de la rue Franklin Roosevelt entre la Place Baïaux et le magasin Match ;

Considérant que les places des villages sont également des lieux propices aux rassemblements publics ;

Que lesdites places sont les suivantes :

- La Place Ferrer ;
- La Place Albert 1^{er} ;
- La Place Charles Gailly ;

- La Place André Renard ;
- La Place Baïaux ;
- La Place d'Heppignies ;
- La Place de Brye ;
- La Place de Saint-Amand ;
- La Place de Wagnelée ;
- La Place Edgard Quinet ;
- La Place de Lambusart.

Considérant que les lieux publics dédiés aux loisirs font l'objet d'une grande fréquentation d'autant plus en période estivale ;

Qu'il s'agit en l'occurrence de la Plaine des Sports ainsi que de la Forêt des Loisirs comprenant la Plaine des barbecues ;

Considérant que les lieux précités font l'objet d'une forte fréquentation du public ; qu'il est donc nécessaire d'y imposer le port du masque ;

Considérant que le masque peut néanmoins être ôté par les personnes dans certaines situations ci-après citées uniquement dans la mesure où les règles édictées par l'Autorité Fédérale sont respectées ;

Considérant, à cet égard, que le masque peut néanmoins être ôté par les personnes uniquement pendant le temps strictement nécessaire à la consommation de boissons et de nourriture et ce sous réserve du respect des règles horeca lorsque ladite consommation est effectuée au sein d'un établissement horeca ;

Considérant que le masque ne peut également être ôté notamment à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants ;

Considérant également que, si pour des raisons médicales, le port du masque n'est pas possible, il est permis d'utiliser un écran facial ;

Considérant, compte tenu de l'incompatibilité du port du masque avec une activité physique intense et vu le caractère essentiel de mission de salubrité publique assurée par l'intercommunale Tibi, que son personnel est dispensé du port du masque lorsqu'il assure une évacuation de déchets en camion-compacteur ou en camionnette-plateau (déchets résiduels, déchets sélectifs, dépôts clandestins, corbeilles, etc.) ;

Considérant que le port du masque est également incompatible avec l'exécution de certains métiers qui nécessitent un effort physique important (service de propreté publique, d'environnement, d'entretien de la voirie, de nettoyage, ...) et ce pendant la durée de l'activité nécessitant cet effort physique ;

Considérant que le masque peut également être ôté pendant l'exercice d'une activité sportive prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense (jogging, vélo, ...) sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public pour la durée stricte de cette activité physique et de la récupération du souffle ;

Considérant que la présente ordonnance est prise sous réserve des mesures qui pourraient être prises par l'Autorité fédérale à compter de la signature de cette ordonnance ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaires ;

Considérant qu'au vu de la situation et de l'urgence et ce afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions complémentaires ;

Considérant que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre a compétence pour adopter une ordonnance de police, dans l'urgence, notamment en cas d'événements imprévus lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Qu'en tous les cas, même en cas de convocation du Conseil communal dans l'urgence, il n'y a aucune garantie que celui-ci puisse se réunir valablement aujourd'hui en réunissant le quorum de présence requis ;

Que les conditions sont donc réunies en l'espèce pour que le Bourgmestre exerce son pouvoir réglementaire général ;

Vu l'urgence,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 07 septembre 2020, rendant obligatoire le port du masque dans certains endroits du territoire communal durant la pandémie de Covid-19.

10. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Station, 116 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant la demande de Monsieur FRAGAPANE, tenancier de la pizzeria "Taxi Pizza" sise rue de la Station, 116/4 à 6220 FLEURUS, souhaitant la création d'une zone de (dé)chargement devant son commerce et ce du mardi au dimanche - de 17 à 23 heures ;
Considérant que la zone de stationnement, à cet endroit, est toujours occupée, vu sa proximité du centre-ville ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;
Vu le courrier du 14 février 2020 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de district a.i. au SPW (Direction des routes de Charleroi), lequel n'émet aucune objection à la création d'une réservation de stationnement pour une zone de livraisons, sous condition de vérifier qu'il s'agit de l'emplacement le plus approprié ;
Considérant qu'une autre zone existe à proximité de la rue Vandervelde et que de ce fait le choix de cet endroit semble approprié ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066060/2020, daté du 18 juin 2020, entré à la Ville de Fleurus le 24 juin 2020, sous la référence E143751 et parvenu au Service des Travaux le 08 septembre 2020 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de la Station, le stationnement des véhicules est interdit du mardi au dimanche de 17h00 à 23h00, sur une distance de 06 mètres, le long de l'habitation portant le numéro 116, du côté des numéros pairs.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E1 + additionnel " Du mardi au dimanche de 17h00 à 23h00" + Xc (6 m).

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

11. Objet : Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de peinture et accessoires pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1704 relatif au marché "Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023), estimé à 25.951,00 € hors TVA ou 31.400,71 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023), estimée à 28.337,50 € hors TVA ou 34.288,38 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023), estimée à 31.324,35 € hors TVA ou 37.902,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 85.612,85 € hors TVA ou 103.591,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Attendu que le montant estimé de 85.612,85 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les dépenses seront engagées au budget ordinaire ou au budget extraordinaire en fonction du type de dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 85.612,85 € hors TVA ou 103.591,55 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 12.975,50 € hors TVA ou 15.700,35 € TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour le marché de base ;

- 12.975,50 € hors TVA ou 15.700,36 € TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour le marché de base ;

- 14.168,75 € hors TVA ou 17.144,19 € TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 1^{ère} reconduction ;

- 14.168,75 € hors TVA ou 17.144,19 € TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 1^{ère} reconduction ;

- 15.662,18 € hors TVA ou 18.951,23 € TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 2^{ème} reconduction ;

- 15.662,18 € hors TVA ou 18.951,23 € TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 2^{ème} reconduction ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 29/2020 - 21/09/2020" du Directeur financier remis en date du 14/09/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1704 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.612,85 € hors TVA ou 103.591,55 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

* Marché de base (Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023), estimé à 25.951,00 € hors TVA ou 31.400,71 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023), estimée à 28.337,50 € hors TVA ou 34.288,38 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023), estimée à 31.324,35 € hors TVA ou 37.902,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

12. Objet : Achat d'outillage et de matériaux de quincaillerie - 4 lots - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de quincaillerie pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1702 relatif au marché "Achat d'outillage et de matériaux de quincaillerie - 4 lots-Tarifs 2021, 2022 et 2023" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Outillage général), estimé à 5.168,34 € hors TVA ou 6.253,69 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Outillage général), estimée à 5.475,98 € hors TVA ou 6.625,94 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Outillage général), estimée à 5.798,33 € hors TVA ou 7.015,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Outillage spécifique), estimée à 948,60 € hors TVA ou 1.147,81 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Outillage spécifique), estimée à 967,51 € hors TVA ou 1.170,69 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Quincaillerie générale), estimé à 11.424,28 € hors TVA ou 13.823,38 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Quincaillerie générale), estimée à 12.109,76 € hors TVA ou 14.652,81 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Quincaillerie générale), estimée à 12.836,33 € hors TVA ou 15.531,96 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.470,02 € hors TVA ou 7.828,72 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Quincaillerie spécifique), estimée à 6.858,25 € hors TVA ou 8.298,48 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Quincaillerie spécifique), estimée à 7.269,74 € hors TVA ou 8.796,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 76.257,14 € hors TVA ou 92.271,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Attendu que le montant estimé de 76.257,14 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les dépenses seront engagées au budget ordinaire ou au budget extraordinaire en fonction du type de dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 76.257,14 € hors TVA ou 92.271,15 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 11.996,32 € hors TVA ou 14.515,55 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour le marché de base ;

- 11.996,32 € hors TVA ou 14.515,55 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour le marché de base ;

- 12.696,30 € hors TVA ou 15.362,52 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 1^{ère} reconduction ;

- 12.696,30 € hors TVA ou 15.362,52 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 1^{ère} reconduction ;

- 13.435,96 € hors TVA ou 16.257,51 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 2^{ème} reconduction ;

- 13.435,96 € hors TVA ou 16.257,51 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 2^{ème} reconduction ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 28/2020 - 21/09/2020" du Directeur financier remis en date du 14/09/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1702 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage et de matériaux de quincaillerie - 4 lots-Tarifs 2021, 2022 et 2023", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.257,14 € hors TVA ou 92.271,15 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

* Lot 1 (Outillage général), estimé à 5.168,34 € hors TVA ou 6.253,69 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Outillage général), estimée à 5.475,98 € hors TVA ou 6.625,94 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Outillage général), estimée à 5.798,33 € hors TVA ou 7.015,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Outillage spécifique), estimée à 948,60 € hors TVA ou 1.147,81 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Outillage spécifique), estimée à 967,51 € hors TVA ou 1.170,69 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Quincaillerie générale), estimé à 11.424,28 € hors TVA ou 13.823,38 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Quincaillerie générale), estimée à 12.109,76 € hors TVA ou 14.652,81 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Quincaillerie générale), estimée à 12.836,33 € hors TVA ou 15.531,96 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.470,02 € hors TVA ou 7.828,72 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Quincaillerie spécifique), estimée à 6.858,25 € hors TVA ou 8.298,48 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Quincaillerie spécifique), estimée à 7.269,74 € hors TVA ou 8.796,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

13. Objet : Aménagement paysager du cimetière de Lambusart - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite aménager le cimetière de Lambusart ;

Attendu que pour réaliser ce marché, elle a dû s'adjoindre les services d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité santé ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2019 attribuant le marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement du cimetière de Lambusart" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit à ARPAYGE, place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE, pour un pourcentage d'honoraires négocié de 7,60% ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2020 attribuant le marché "Mission de coordination sécurité-santé relative à l'aménagement du cimetière de Lambusart (Projet/Réalisation)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit à JPN PROJECTS SPRL, rue de la Glacerie, 59f à 6180 COURCELLES, pour un pourcentage d'honoraires de 0,45% ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1736 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel étaient annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, JPN PROJECTS SPRL, rue de la Glacerie, 59f à 6180 COURCELLES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 596.531,80 € hors TVA ou 721.102,87 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 87890/72154:20170056.2020 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir la totalité du marché, ils devront être réajustés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 32/2020 - 21/09/2020" du Directeur financier remis en date du 14/09/2020,

Par 23 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1736, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement paysager du cimetière de Lambusart", établis par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 596.531,80 € hors TVA ou 721.102,87 €, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'Auteur de projet, au Coordinateur sécurité-santé, au Département Finances, au Département Bureau d'études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

14. Objet : Aménagement paysager et extension du cimetière d'Heppignies - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite aménager et étendre le cimetière de d'Heppignies ;

Attendu que pour réaliser ce marché, elle a dû s'adjoindre les services d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité santé ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2019 attribuant le marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement et l'extension du cimetière d'Heppignies" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit à ARPAYGE, place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE, pour un pourcentage d'honoraires négocié de 8% ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2019 attribuant le marché "Mission de coordination sécurité-santé relative à l'aménagement et l'extension du cimetière d'Heppignies" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU, pour un pourcentage d'honoraires de 0,75% ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1735 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel étaient annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 511.835,49 € hors TVA ou 618.627,93 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 87890/72154:20170056.2020 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir la totalité du marché, ils devront être réajustés lors de la prochaine modification budgétaire ou lors du budget 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 30/2020 - 21/09/2020" du Directeur financier remis en date du 14/09/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1735, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement paysager et extension du cimetière d'Heppignies", établis par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 511.835,49 € hors TVA ou 618.627,93 €, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'Auteur de projet, au Coordinateur sécurité-santé, au Département Finances, au Département Bureau d'études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

15. Objet : Remplacement de portes et châssis au Château de la Paix, façade arrière et aile gauche - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer certains châssis et portes de la façade arrière et de l'aile gauche du Château de la Paix à Fleurus ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1726 relatif au marché "Remplacement de portes et châssis au Château de la Paix façade arrière et aile gauche" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;

Considérant que H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU a établi le plan de sécurité santé qui a été joint au cahier des charges précité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 60.000,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 104/72456:20200024.2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 31/2020 - 21/09/2020" du Directeur financier remis en date du 14/09/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1726 et le montant estimé du marché "Remplacement de portes et châssis au Château de la Paix façade arrière et aile gauche", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

16. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "Les Paysans Bernardins", pour l'organisation de la brocante du centre-ville, dans le cadre du week-end du client, le 04 octobre 2020 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin en charge de la matière "Commerce", dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et L3331-9 ;

Considérant l'organisation du week end du client, initié par COMEOS et l'UCM, les 03 et 04 octobre 2020 ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de participer à cette manifestation en mettant en place un dispositif festif et commercial, dont une brocante du centre-ville, en collaboration avec la société "les Paysans Bernardins" ;

Attendu dès lors, la nécessité de formaliser cette collaboration au sein d'une convention et d'en fixer les modalités ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 août 2020 approuvant la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "Les Paysans Bernardins", pour l'organisation de la brocante du centre-ville, dans le cadre du Week-end du client en date du samedi 03 octobre 2020 ;

Attendu que la brocante du centre-ville, qui entre dans le cadre du week-end du client des 03 et 04 octobre 2020, aura lieu le 04 octobre 2020, sur le territoire de Fleurus, en lieu et place du 03 octobre 2020, à la demande de Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin en charge de la matière "Commerce" ;

Attendu que tout doit être mis en oeuvre pour l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville de Fleurus que par la Société "Les Paysans Bernardins" ;

Attendu qu'en ce qui concerne les mesures de déconfinement Covid-19 et vu l'évolution de la pandémie, l'organisateur sera tenu de respecter les décisions fédérales et/ou communales en vigueur au moment de l'organisation ;

Sur proposition du Collège communal des 09 et 16 septembre 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de modifier la décision du Conseil communal du 31 août 2020 approuvant la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "Les Paysans Bernardins", pour l'organisation de la brocante du centre-ville, dans le cadre du Week-end du client en date du samedi 03 octobre 2020.

Article 2 : d'approuver la collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société « Les Paysans Bernardins », relative à l'organisation d'une brocante le 04 octobre 2020, sur base des mesures en vigueur en place le jour de la prise de la présente décision et sous réserve du respect des éventuelles nouvelles mesures qui seraient adoptées par les autorités fédérales entre la date de la présente décision et la tenue de l'événement.

Article 3 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société « Les Paysans Bernardins », relative à l'organisation d'une brocante du centre-ville, dans le cadre du Week-End du Client le 04 octobre 2020.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général,

ET

La société « Les paysans Bernardins »,

représentée par Madame Annick GUILLAUME, Vice-Présidente, Domiciliée à la Rue du Moulin Naveau 20 – 6220 Fleurus.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne la société « Les paysans Bernardins » pour l'organisation de l'événement ci-dessous, en collaboration avec la Ville :

- Nom : Brocante du centre-ville, dans le cadre du "Week-end du Client" ;
- Lieu : centre de Fleurus ;
- Date : le 04 octobre 2020.

Article 2 – Obligations de la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à :

- Organiser des réunions préparatoires pour un bon déroulement de la brocante ;
- Le transport du matériel et sa mise à disposition (BN, panneaux de signalisation, ...), et ce, gratuitement ;
- Mettre à disposition gratuitement du personnel du service Travaux pour le placement des panneaux de signalisation selon l'OP ;
- La remise en état de propreté des lieux utilisés ;
- Prendre en charge le volet publicitaire de l'événement en éditant et imprimant les affiches et autres toutes boîtes ;
- Annoncer l'événement sur le site internet de la Ville, ainsi que sur son compte facebook
- Prise en charge de l'assurance responsabilité civile couvrant l'événement, à savoir la brocante, dans le cadre de "La Journée du Client".

Article 3 – Obligations de la société « les paysans Bernardins »

La société « Les paysans Bernardins » s'engage à :

- Veiller à la bonne organisation de l'événement, à savoir :
 - L'inscription des participants et la détermination de leur emplacement le jour de la manifestation ;
 - Entreprendre toutes les démarches utiles en termes de sécurité et obtenir, dès lors, l'ensemble des autorisations requises.
- Assurer la publicité de l'événement en distribuant les affiches et autres toutes-boîtes ;
- Faire état du soutien de LA VILLE DE FLEURUS dans toutes les publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet ;
- Apposer le logo de LA VILLE DE FLEURUS sur tous les documents liés au projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du projet ;
- Respecter les contraintes et avis des diverses instances.
- Surveillance et désinfection du château gonflable.
- **Concernant les mesures de déconfinement Covid-19 et vu l'évolution de la pandémie, l'organisateur sera tenu de respecter les décisions fédérales et/ou communales au moment de l'organisation.**

Article 4 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de résilier cette dernière sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 5 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'événement et le temps nécessaire pour répondre aux obligations des articles 2 et 3 susmentionnés.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Services "Commerce", "Sports", à la Société « les Paysans Bernardins » ainsi qu'aux Services "Finances" et "Travaux".

17. Objet : Factures Ecole des Parents et Educateur - Application article 60 RGCC - Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 ayant pour objet « Factures Ecole des Parents et Educateur - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 19 août 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

18. Objet : Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Renforcement de la gouvernance et de la transparence, dans l'exécution des mandats publics, au sein de structures locales et supra-locales et de leurs filiales – Rapport annuel de rémunération écrit – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L6421-1 et L1122-21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Attendu que le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Attendu que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Attendu que ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs ;

Attendu que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement et fait partie intégrante de la délibération ;

Attendu que pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon ;
2. aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés ;

Attendu que, concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication ;

Considérant le rapport de rémunération complété par la Direction générale et le Service des Finances ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'établir le rapport de rémunération, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon, au plus tard le 30 septembre 2020.

19. Objet : A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2019 de l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par l'Assemblée Générale du 9 mars 2020, se présentant comme suit :

- Produit :	26.198,34 €
- Charges :	<u>33.456,93 €</u>
Perte	- 7.258,59 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 7.258.59€ et un bénéfice reporté de 37.012,43€ avec une intervention de la Ville de 11.004,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2019 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" ;

Attendu le bilan, le compte de l'exercice 2019, le livre journal des opérations 2019, le tableau des postes budgétaires, le rapport d'activités et le PV de l'Assemblée générale du 9 mars 2020 annexés à la présente;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

20. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021, service ordinaire-dépenses, IV.2. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 19 août 2020 parvenue le 24 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel qui se présente comme suit (en Euros) :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.587,32	18.215,62
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.451,26	17.010,20
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.421,96	5.354,28
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	1.000,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.119,96	5.354,28
Recettes totales	32.009,28	23.569,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.480,31	2.510,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.772,53	21.059,90
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.174,50	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	25.427,34	23.569,90
Résultat comptable	6.581,94	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 25 août 2020, réceptionnée en date du 21 août 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2021 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 02 septembre 2020 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit (en Euros) :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.587,32	18.215,62
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.451,26	17.010,20
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.421,96	5.354,28
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	1.000,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.119,96	5.354,28
Recettes totales	32.009,28	23.569,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.480,31	2.510,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.772,53	21.059,90
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.174,50	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	25.427,34	23.569,90
Résultat comptable	6.581,94	0,0

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 17.010,20 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue de la Laiterie, 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

21. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 19 août 2020 parvenue le 21 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit (en Euros) :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.440,29	-121,43	26.318,86
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	25.111,35	+0,00	25.111,35
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.227,66	3.872,00	5.099,66
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.227,66	0,00	1.227,66
Recettes totales	27.667,95	+3.750,57	31.418,52
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.521,30	+2.162,20	4.683,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	25.146,65	-2.283,63	22.863,02
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	3.872,00	3.872,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	27.667,95	+3.750,57	31.418,52
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 25.111,35 € pour l'année 2020, approuvée par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 reste inchangée ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 24 août 2020, réceptionnée en date du 21 août 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020; celle-ci a été réceptionnée en date du 25 août 2020 par l'Administration communale ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 02 septembre 2020 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit (en Euros) :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.440,29	-121,43	26.318,86
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	25.111,35	+0,00	25.111,35
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.227,66	3.872,00	5.099,66
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.227,66	0,00	1.227,66
Recettes totales	27.667,95	+3.750,57	31.418,52

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.521,30	+2.162,20	4.683,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	25.146,65	-2.283,63	22.863,02
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	3.872,00	3.872,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	27.667,95	+3.750,57	31.418,52
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire d'un montant initial de 25.111,35 € pour l'année 2020 approuvée par le Conseil communal du 21 octobre 2019, restant inchangée.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Trésorier du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, Rue de la Laiterie 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

22. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le budget - Exercice 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 août 2020, parvenue le 24 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte et l'a réceptionné le 21 août 2020 (l'évêché de Tournai) ;

Vu la décision rectifiée du 31 août 2020, réceptionnée en date du 21 août 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2021 avec remarques et modifications, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet le 14 août 2020 ; Celle-ci a été réceptionnée par l'Administration communal de Fleurus, en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ; Attendu que ce délai commence le 3 septembre 2020 et se termine le 12 octobre 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 21 septembre 2020 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur le budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet car à défaut de décision, ce 12 octobre 2020, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1er novembre 2020, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 14 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions.

23. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Prorogation du délai pour statuer sur le budget - Exercice 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 août 2020, parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte et l'a réceptionné le 28 août 2020 (l'évêché de Tournai) ;

Vu la décision du 3 septembre 2020, réceptionnée en date du 28 août 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarques ce budget pour l'année 2021, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart le 25 août 2020 ; Celle-ci a été réceptionnée par email par l'Administration communal de Fleurus, en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ; Attendu que ce délai commence le 8 septembre 2020 et se termine le 17 octobre 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 21 septembre 2020 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur le budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart car à défaut de décision, ce 17 octobre 2020, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 6 novembre 2020, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 25 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget de l'exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions.

24. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 août 2020 parvenue le 27 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 27 août 2020, qui l'a réceptionné le 28 août 2020 ;

Considérant la décision du 03 septembre 2020, réceptionnée en date du 07 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget de l'exercice 2021, avec la remarque suivante : « *Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, le R25 est augmenté à 13.000 € ; les 50 € pour les fleurs sont placés à l'ordinaire au poste D06C. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : 13.000 € / R17 : 7.239,77 € / D06C : 50 €.* » ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 08 septembre 2020 et se termine le 17 octobre 2020 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 06 novembre 2020, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le budget, pour l'exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

25. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2020 parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre à Brye, arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 28 août 2020, qui l'a réceptionné le 31 août 2020 ;

Considérant la décision du 03 septembre 2020, réceptionnée en date du 07 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 08 septembre 2020 et se termine le 17 octobre 2020 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 06 novembre 2020, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Brye, arrête le budget, pour l'exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

26. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.* »

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2020 parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand à Saint-Amand, arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 28 août 2020, qui l'a réceptionné le 31 août 2020 ;

Considérant la décision du 03 septembre 2020, réceptionnée en date du 07 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 08 septembre 2020 et se termine le 17 octobre 2020 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 06 novembre 2020, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand à Saint-Amand, arrête le budget, pour l'exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;*

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 août 2020, parvenue le 27 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte et l'a réceptionné le 28 août 2020 (l'évêché de Tournai) ;

Vu la décision du 28 août 2020, réceptionnée en date du 28 août 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve avec remarques et modifications la modification budgétaire n°1 pour l'année 2020, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Saint-Lambert de Wangenies, le 25 août 2020 ; Celle-ci a été réceptionnée par l'Administration communale en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que ce délai commence le 2 septembre 2020 et se termine le 11 octobre 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 21 septembre 2020 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies car à défaut de décision, ce 11 octobre 2020, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 31 octobre 2020, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 25 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions.

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2020, parvenues le 31 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnées de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les actes susdits ont simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte et les ont réceptionnés le 31 août 2020 (l'évêché de Tournai) ;

Vu la décision du 31 août 2020, réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, le 27 août 2020 ; Celle-ci a été réceptionnée par l'Administration communale en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 3 septembre 2020 et se termine le 12 octobre 2020 ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, les actes sont exécutoires ;

Attendu que le Conseil communal du 21 septembre 2020 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand car à défaut de décision, ce 12 octobre 2020, l'acte sera exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1er novembre 2020, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au département Finances, pour dispositions.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2020, parvenues le 31 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnées de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les actes susdits ont simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte et les ont réceptionnés le 31 août 2020 (l'évêché de Tournai) ;

Vu la décision du 31 août 2020, réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, le 27 août 2020 ; Celle-ci a été réceptionnée par l'Administration communale en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 3 septembre 2020 et se termine le 12 octobre 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, les actes sont exécutoires ;

Attendu que le Conseil communal du 21 septembre 2020 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye car à défaut de décision, ce 12 octobre 2020, l'acte sera exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1er novembre 2020, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au département Finances, pour dispositions.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°2 - Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2020, parvenue le 28 août 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte et l'a réceptionné le 31 août 2020 (l'évêché de Tournai) ;

Vu la décision du 3 septembre 2020, réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve avec remarques et modifications la modification budgétaire n°2 pour l'année 2020 , arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Saint-Victor de Fleurus, le 27 août 2020 ; Celle-ci a été réceptionnée par email par l'Administration communale en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ; Attendu que ce délai commence le 8 septembre 2020 et se termine le 17 octobre 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 septembre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 21 septembre 2020 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus car à défaut de décision, ce 17 octobre 2020, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 6 novembre 2020, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions.

31. Objet : Suppression partielle d'un sentier communal – Sentier n°15 à 6220 Lambusart - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Madame Cyrielle GUILLAUME, Géomètre-Expert, s'agissant au nom et pour le compte de Mme TASSON Andrée, domiciliée à [REDACTED], en vue de procéder à la suppression partielle du sentier n°15 traversant les parcelles sises le long de la rue Emile Hautem à 6220 Lambusart et cadastrées section A 283F -282 -278T et 139B ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un extrait du plan cadastral, dressés par Madame Cyrielle GUILLAUME, Géomètre-Expert, légalement assermentée devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi ;

Vu l'avis du H.I.T sollicité en date du 18 juin 2020, réceptionné en date du 10 juillet 2020, référencé : AC/1020/2020/0013 et repris ci-dessous :



E. 144 745
R. J. 609720

1

Monsieur le Bourgmestre
De et A

6220 FLEURUS

Binche, le 6 juillet 2020

Vos réf : MFj/FV/gb/sentier 15

Nos réf : AC/1020/2020/0013

Monsieur le Bourgmestre,

Objet : Avis sur demande de suppression d'un sentier communal.

Je vous remercie de solliciter mon avis dans le cadre du dossier dont objet mieux repris sous rubrique.

Après consultation de l'Atlas des Voiries Vicinales de Lambusart, il appert qu'il y a deux sentiers n°15. Les documents en ma possession n'indiquent aucune modification pour chacun des deux. Toutefois, ce sont les archives communales qui font foi. Il y aurait dès lors lieu de vérifier le registre des modifications attachant à l'Atlas pour confirmer cela. En conséquence, il s'agirait dès lors d'évoquer une suppression partielle du sentier n°15. La largeur officielle de la servitude publique est de 1 mètre (et non un mètre cinquante comme repris sur le plan de la Géomètre.

Historiquement ce sentier avait pour objectif de désenclaver la parcelle 52 qui est aujourd'hui cadastrée 282. Aucune indication sur le plan présenté ne permet de savoir si la parcelle 278T ne se retrouvera enclavée suite à la suppression de cette partie du Sentier n°15.

Outre la suppression, un déplacement pourrait être envisagé en déplaçant le sentier le long de la limite des parcelles 282 et 283F, la servitude publique de passage restant sur cette dernière.

Je déplore enfin que le plan présenté a été réalisé sur base du PICC et non d'un levé sur place.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Division Technique / Commissaire Voyer

Ing X. APPELMANS

W W W . H A I N A U T . B E

Vu l'avis favorable du service Patrimoine de la Ville, sollicité en date du 18 juin 2020, réceptionné en date du 19 juin 2020 et repris ci-dessous :

Celui-ci ne présente selon moi aucun intérêt en terme de mobilité et, en outre, semble avoir totalement « disparu ».
@M. Kamp : Pouvons-nous avoir votre avis ?

Ceci étant, j'attire l'attention qu'en cas de suppression la parcelle cadastrée 4ème div A278t (zone cour et jardin du bâtiment d'habitation n°8) se verra supprimer l'accès de son jardin à la voirie publique. Bien que cet accès soit, dans les faits, impraticable à l'heure actuelle.

Dans tout le cas, l'enquête publique ad hoc permettra aux propriétaires concernés de poser leurs réclamations éventuelles.

Vu l'avis favorable du Service Mobilité de la Ville, sollicité en date du 18 juin 2020, réceptionné en date du 22 juin 2020 et repris ci-dessous :



Avis favorable
Voir mon mail de ce 23/01/2020
Bien à vous

KAMP J-P
CONSEILLER EN MOBILITE
VILLE DE FLEURUS

22 JUIN 2020

AVIS SUR UNE DEMANDE DE SUPPRESSION D'UN SENTIER COMMUNAL

Monsieur,

OBJET : Demande de suppression du sentier n°15 traversant les parcelles sises le long de la rue Emile Hautem à 6220 Lambusart et cadastrées section A 283F -282 -278T et 139B.

Bonjour à toutes/tous

Effectivement aucune utilité publique à conserver ce sentier.

Bien à vous

Jean-Philippe KAMP
Directeur des Travaux – CeM
Ville de Fleurus
0485/55.17.52

Attendu que les modalités de publicité prévues par l'article 12 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ont été réalisées conformément à la section 5 de ce même Décret du 18 juin 2020 au 17 août 2020 inclus (suspension de l'enquête du 16 juillet 2020 au 15 août 2020) ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable du Service technique :

"Vu l'avis du HIT;

Vu l'avis du Conseiller en mobilité;

Vu l'avis du service patrimoine sur base du rapport de l'agent constatateur;

Avis favorable";

Attendu que le Collège communal doit soumettre, dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 18 juin 2020 au 17 août 2020 inclus relatifs à la demande de suppression partielle du sentier n°15 traversant les parcelles sises le long de la rue Emile Hautem à 6220 Lambusart et cadastrées section A 283F -282 -278T et 139B.

Article 2 : d'autoriser la suppression partielle du sentier n°15 traversant les parcelles sises le long de la rue Emile Hautem à 6220 Lambusart et cadastrées section A 283F -282 -278T et 139B, tel que repris au plan dressé par la Madame Cyrielle GUILLAUME, Géomètre-Expert, légalement assermentée devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au géomètre, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, au H.I.T., ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

32. Objet : Modification de voirie - Prolongement de l'Impasse du Spinois - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur FEDERICO Francesco, domicilié [REDACTED] a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à l'impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section C N° 1247G pie et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale y compris la modification de la voirie (prolongement de l'impasse du Spinois) ainsi que la régularisation de la modification du relief du sol ;

Considérant que le Collège communal 17 juin 2020 a décidé de pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement, la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisant suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration Communale contre récépissé daté du 4 juin 2020 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2020/068 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en Zone d'Aménagement Communal Concerté ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma d'orientation local référencé : « QUARTIER DU SPINOIS » approuvé par le Conseil communal en séance du 1^{er} octobre 1984 (repris en zone d'habitat) ;

Considérant que la demande est soumise, conformément à l'article 12 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à une enquête publique pour le motif suivant : prolongement de la voirie et y compris de l'égouttage ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 30 juin 2020 au 31 août 2020 (affichage à partir du 25 juin 2020 - suspension de l'enquête publique du 16 juillet 2020 au 15 août 2020) conformément aux articles D.VIII.7 du Code et 24 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a suscité une réclamation écrite nominative ;

Considérant que cette réclamation porte essentiellement sur les points suivants :

- la modification du relief du sol par le rehaussement des terres ;
- les problèmes de stabilité du sol induits par les modifications de relief du sol.

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

« Vu la demande introduite par Monsieur Francesco FEDERICO pour la construction d'une maison unifamiliale avec prolongation de voirie ;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme peuvent être imposées en vertu des articles D.IV.55 et 56 qui stipulent " Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en oeuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales." ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er." ;

Attendu que suivant l'article 12 du Décret voirie, la demande a été soumise à enquête publique ;

Attendu qu'à la clôture d'enquête, nous avons reçu un courrier nominatif ;

Considérant que les remarques portent sur :

- la modification du relief du sol par le rehaussement des terres ;
- les problèmes de stabilité du sol induits par les modifications de relief du sol ;

Considérant que la modification du relief du sol a pour conséquence d'encaisser la parcelle cadastrée 3°C 1246 E 2 entre deux terrains avec des hauteurs de niveau supérieures, ce qui implique l'inondation du terrain à chaque pluie, due à la nature argileuse des terres empêchant toute absorption des eaux ;

Considérant que les modifications du relief du sol réalisées influent sur la stabilité des sols environnants ;

Considérant qu'au sujet de cette modification, il y a lieu de se référer à l'article 640 du Code Civil qui stipule que : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur » ;

Considérant que les modalités de prolongation et cession de voirie sont définies par les département bureau d'études et patrimoine ;

Vu l'article 13 du Décret voirie qui indique que le Collège communal doit soumettre la demande et les résultats d'enquête publique au conseil communal ;

Vu l'article 9 du Décret voirie qui précise que « (...) la décision du Conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis » ;

Considérant que les problématiques et principalement celle relative à la modification du relief du sol seront traitées dans la demande de permis d'urbanisme liée ;

Considérant que la prolongation de voirie sollicitée est en accord avec le schéma directeur "quartier Le Spinois" - réf : 10.426-1SD.1 - approuvé par le conseil communal en séance du 01 octobre 1984 » ;

Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 2 juillet 2020 et repris ci-dessous :

2) Permis d'urbanisme 2020/068 – enquête en vertu du décret voirie

- Construction d'une habitation et prolongation de voirie

Impasse du Spinois à 6224 WANFERCEE-BAULET (3° C 1247 G pie)

Demande de M. Francesco FEDERICO

Architecte : M. J-P. GHENNE

AVIS FAVORABLE UNANIME

Vu l'avis favorable du Service travaux de la Ville de Fleurus sollicité et réceptionné en date du 24 juin 2020 et repris ci-dessous :

J'adapte dès lors mon avis qui peut être considéré comme favorable techniquement, sous réserve de la prise en considération d'éventuelles impositions d'autres instances, qui seront également interrogées dans le cadre de ce dossier.

Bien à vous

Jean-Philippe KAMP
Directeur des Travaux – CeM
Ville de Fleurus
0485/55.17.52

Vu l'avis réputé favorable de la scrl Ores sollicité en date du 25 mai 2020 et resté sans réponse ;

Vu l'avis réputé favorable de la SWDE sollicité en date du 25 mai 2020 et resté sans réponse ;

Vu l'avis du Hainaut Ingénierie Technique (HIT) sollicité en date du 24 juin 2020, réceptionné en date du 22 juillet 2020, référencé comme suit : AC/1020/2020/0013 et repris ci-dessous :

22 JUIL. 2020

1

Monsieur le Bourgmestre
De et A

6220 FLEURUS

Binche, le 17 juillet 2020

Vos réf : MJ/FV/gb/2020/068

Nos réf : AC/1020/2020/0073

Monsieur le Bourgmestre,

Objet : Demande de permis d'urbanisme de Monsieur FEDERICO Francesco relative à la construction d'une habitation unifamiliale comprenant la modification de la voirie et la régularisation de la modification du relief du sol.

Je vous remercie de solliciter mon avis dans le cadre du dossier dont objet mieux repris sous rubrique dont j'ai pris connaissance ce 16 juillet 2020.

Après consultation de l'Atlas des Voiries Vicinales de Wanfercée-Baulet et sur base des informations en ma possession, il appert que l'Impasse du Spinois n'est pas reprise comme voirie vicinale. Je ne dispose d'aucune archive m'indiquant que l'Impasse du Spinois a fait l'objet d'une inscription ultérieure. Seules les archives communales font toutefois foi en la matière.

Je constate que la partie aval de la rue du Spinois est équipée en éléments linéaires et en égouttage.

Après consultation sur le portail WalOnMap la parcelle portant le n° 1247G a fait l'objet d'un découpage en 3 parcelles : la parcelle 1247M correspondant au terrain sur lequel Monsieur FEDERICO souhaite construire l'habitation, la parcelle 1247L qui appartenant à Mr CAES et la parcelle 1247K desservant les deux parcelles précitées. Il y a donc eu une opération de précadastration. Cela se fait sur base d'un plan de lotissement généralement.

Dès lors la limite de la parcelle de Mr FEDERICO, du côté du chemin en terre se trouve entre les bornes 3 et 6 du plan de bornage repris dans le dossier. Il n'y a donc pour ma part pas de raison de rompre l'alignement de la « voirie projetée théorique » impactant davantage la parcelle cadastrée 1247h de Mlle ANDRE. La parcelle 1247K est destinée à recevoir la totalité de la future voirie, jusqu'à la limite des parcelles 1249a8 et 1249L donnant ainsi un accès en dur jusqu'à l'habitation actuelle de Mr FEDERICO.

Le projet de voirie théorique implique en outre que les propriétaires des parcelles sur lesquelles passe actuellement le chemin de terre marquent leur accord pour céder une partie de leur bien, sur base d'un plan de géomètre.

H A I N A U T B E

Quant au coffre de la voirie il y a lieu qu'il soit identique à celui de l'impasse du Spinois pour assurer une homogénéité longitudinale dans la structure de la voirie. Aucun document reçu sur ce point alors que le formulaire du demandeur indique l'existence d'un dossier technique (plans et profils en travers).

Pour ma part, en ce qui concerne la voirie, nonobstant le refus de déplacement de la voirie de desserte, ce dossier est incomplet.

S'il s'avère que la parcelle concernée par la demande a bien fait l'objet d'un lotissement, je m'interroge sur la valeur juridique de la vente de l'autre parcelle dans l'hypothèse où le lotissement aurait exigé un équipement de voirie avant mise en vente.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Division Technique – Commissaire Voyer

Ing X. APPELMANS

Vu l'avis de la Cellule Cours d'Eau du Hainaut Ingénierie Technique (HIT) sollicité en date du 24 juin 2020, réceptionné en date du 16 juillet 2020, référencé comme suit : 110/2020/001267-did-2020/077-am et repris ci-dessous :



Cellule cours d'eau
Didier Declercq – Chef de bureau technique
Rue Saint Antoine 1 - 7021 HAVRE
Secrétaire - Tél. : 069479726
Courriel : didier.declercq@hainaut.be

Administration communale
Monsieur le Bourgmestre
Chemin de Mons, 61
6220 FLEURUS

Vos réf. : MJ/FV/gb/2020/068
Nos réf. : 110/2020/001267-did-2020/077-am
Le 16 juillet 2020

Monsieur le Bourgmestre,

Concerne: Cours d'eau – Permis d'urbanisme.

En réponse à votre demande du 24 juin 2020, reçue le 26 juin 2020, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de Hainaut Ingénierie Technique:

**LA PROVINCE DE HAINAUT
HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE**

Vu la demande par laquelle Monsieur Federico Francesco, domicilié à l'Impasse du Spinois n°68 à 6224 Wanfercée-Baulet sollicite un permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à la même adresse et cadastré 3ème division, Wanfercée-Baulet, section C n° 1247G;

Vu l'article D.IV.37 du CoDT ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Page 1/2

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle cadastrée section C n° 1247G ne se situe pas en zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau :

Attendu que selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle n'est pas traversée par un axe de ruissellement de concentration;

Considérant que ce terrain est situé non loin d'un cours d'eau non classé :

**Emet, en tant que conseiller technique pour la Ville de Fleurus,
un avis favorable conditionnel pour les motifs suivants:**

- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par l'Arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle concernée n'est pas située en zone d'aléa d'inondation reprise sur les cartes approuvées par le Gouvernement wallon pour le sous-bassin hydrographique de la Sambre.
- Il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval. Pour ce faire, le projet doit tenir compte des surfaces qui seront rendues imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite. Le débit de fuite maximum admissible est de 5 litres/sec/ha.

Le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (nœuds engazonnés, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration,...).

Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluies sur le site, dans une logique de développement durable nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser ou réguler les eaux de pluie. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol par des bassins de retenue, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes, etc.

Ce présent avis a été rédigé en fonction des documents remis dans le dossier.

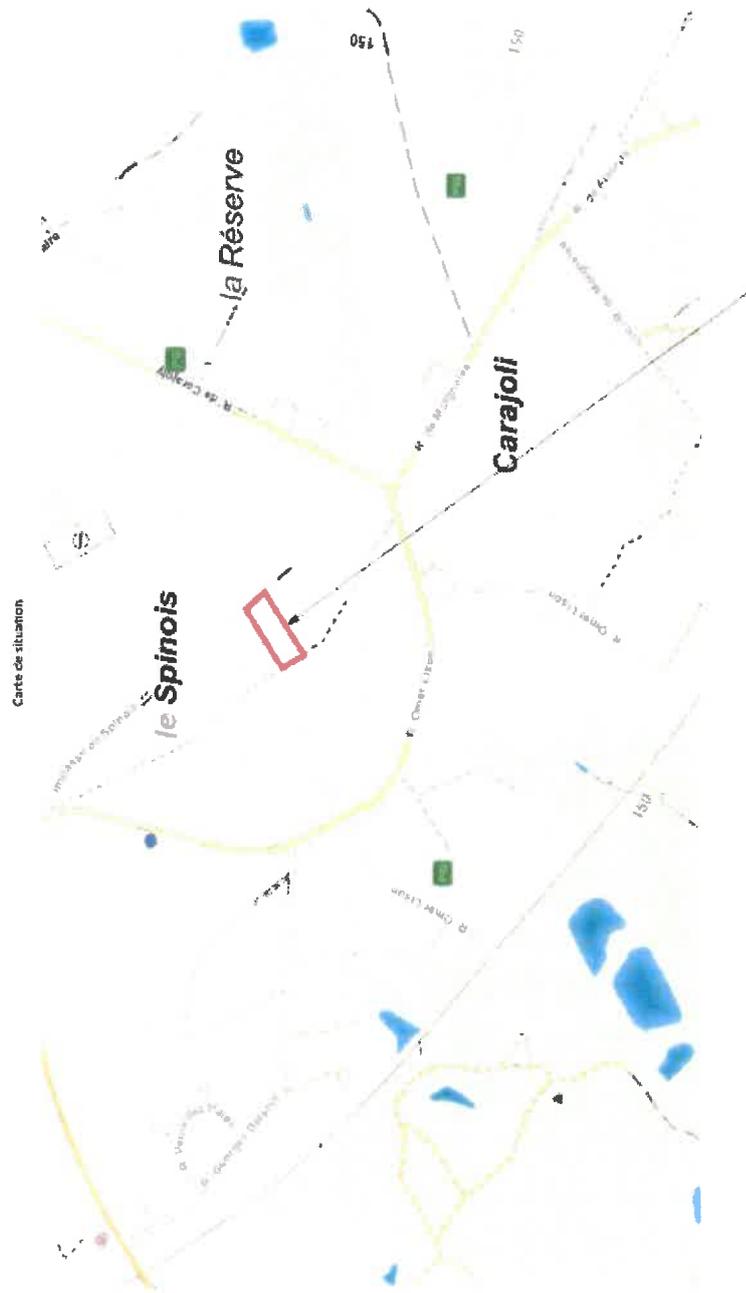
J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

- L'avis favorable et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel, ...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation ;

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de bureau technique,

M. D. DEGRAS





Vu l'avis réputé favorable du Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 24 juin 2020 et resté sans réponse ;
Vu l'avis favorable conditionnel de l'intercommunale IGRETEC sollicité en date du 24 juin 2020, réceptionné en date du 08 juillet 2020 et repris ci-dessous :

Lieu de la demande : impasse du Spinois à Lambusart

Située en zone d'assainissement collectif.

Pas d'égouttage à ce jour dans la voirie à hauteur du requérant.

Avis et recommandations :

Pour les eaux pluviales:

Respect du code de l'eau à savoir :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout. »

Pour les eaux usées :

Pose d'un fosse-septique by-passable avec infiltration de la surverse . Entretien régulier de la FS par un vidangeur agréé.

Si on pose un jour un égouttage alors le réseau d'infiltration sera maintenu pour assurer la gestion séparative des EP et EU.

Bien à vous,

Michel SAMONATI • Relais OAA • Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi • TÉL : 071/20.28.36 – 0494/53.96.66 • www.igretec.com

Relais OAA • Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi • TÉL : 071/20.28.36 – 0494/53.96.66 • www.igretec.com

Vu l'avis favorable conditionnel du service technique libellé comme suit :

" Vu la demande introduite par Monsieur Francesco FEDERICO pour la construction d'une maison unifamiliale avec prolongation de voirie;

Considérant que le bien est situé en zone d'aménagement communal concertée au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le bien est repris dans le schéma d'orientation local dit "quartier Le Spinois" - réf : 10.426-1SD.1 - approuvé par le conseil communal en séance du 1 octobre 1984, et situé au plan de destination en zone d'extension d'habitations ouvertes;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme peuvent être imposées en vertu des articles D.IV.55 et 56 qui stipulent " Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales. ";

Vu l'article D.IV.60 du CoDT : « L'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme. L'autorité compétente peut exiger des garanties financières pour les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale qui fait partie intégrante de la demande de permis et n'est pas reprise en tant que telle comme condition ou charge »;

Considérant que les modalités de prolongation et cession de voirie sont définies par les départements bureaux d'études et patrimoine;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er. ";

Attendu que suivant l'article 12 du Décret voirie, la demande a été soumise à enquête publique;

Vu le rapport de clôture d'enquête;

Considérant que les problématiques relatives à la modification du relief du sol seront traitées dans la demande de permis d'urbanisme liée;

Considérant que la prolongation de voirie sollicitée est en accord avec le schéma d'orientation local dit "quartier Le Spinois" - réf : 10.426-1SD.1 - approuvé par le conseil communal en séance du 01/10/1984;

Vu l'avis favorable du service prévention de la zone de secours Hainaut-Est;

Vu l'avis favorable du service travaux de la Ville de Fleurus;

Vu l'avis du Hainaut Ingénierie Technique;

Vu l'avis favorable de notre relais OAA;

Vu l'avis favorable unanime de la CCATM;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le collège communal en séance du 1 août 2017 après accord du conseil communal en séance du 15 mai 2017 pour la modification de la voirie communale relative à un bien sis Impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section C N° 1246E2 et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale avec prolongation de voirie (terrain mitoyen de droite de la présente demande);

Considérant que l'habitation projetée est compatible avec la destination prévue au schéma d'orientation local et en respecte le caractère architectural du quartier au vu du gabarit, de la volumétrie ainsi que des matériaux utilisés/envisagés;

Propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'autoriser la modification de la voirie communale sous réserve :

- de l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire, à établir avec le département Bureau d'Etude de la Ville de FLEURUS;*
- de l'établissement d'une convention, à établir avec le département Patrimoine de la Ville de FLEURUS, par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux de voirie sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires;*

La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été exécutés ou cautionnés;

Le demandeur est invité à prendre contact avec les services précités ";

Attendu que le Collège communal doit soumettre, dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui doit statuer sur la modification de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 30 juin 2020 au 31 août 2020 (affichage à partir du 25 juin 2020 - suspension de l'enquête publique du 16 juillet 2020 au 15 août 2020), concernant la demande de permis d'urbanisme de Monsieur FEDERICO Francesco, domicilié à [REDACTÉ] relative à un bien sis à l'impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section C N° 1247G pie et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale y compris la modification de la voirie (prolongement de l'impasse du Spinois) ainsi que la régularisation de la modification du relief du sol.

Article 2 : d'autoriser le prolongement de l'Impasse du Spinois, sous réserve :

- de l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire, à établir avec le département Bureau d'Etude de la Ville de FLEURUS;*
- de l'établissement d'une convention, à établir avec le département Patrimoine de la Ville de FLEURUS, par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux de voirie sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires;*

La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été exécutés ou cautionnés;

Le demandeur est invité à prendre contact avec les services précités.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS